



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

Dossier suivi par :

Erwan VALLON
DGPE/SDFCB/BEFIB
Tél. : 01 49 55 51 69
Mèl. : erwan.vallon@agriculture.gouv.fr

Alice FAUTRAD
ADEME/SCR/DBER
Tél. : 02 41 20 43 28
Mèl. : alice.fautrad@ademe.fr

Gerard DENOYER
DGEC/SD3/3B
Tel : 01 40 81 20 96
Mèl : gerard.denoyer@developpement_durable.gouv.fr

Le Directeur Général de la Performance
Économique et Environnementale des Entreprises

La Directrice Générale de l'Énergie et du Climat

La Directrice Générale Déléguée de l'ADEME

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Copie : Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux des Territoires (et de la Mer)

Objet : Informations relatives à l'élargissement des rayons d'approvisionnement des centrales biomasse dans le contexte de l'épidémie de scolytes.

Les sécheresses exceptionnelles de 2018, 2019 et 2020 couplées à des températures anormalement élevées sur une période longue ont généré une forte prolifération de scolytes, insectes ravageurs du bois, dans les forêts d'épicéas du quart Nord-Est de la France et de certains massifs d'Auvergne-Rhône-Alpes. Entre septembre 2018 et juillet 2023, 22 millions de mètres cubes d'épicéa et 15 millions de mètres cubes de sapin ont été impactés par les scolytes. Cette crise se poursuit, infligeant d'importants dommages aux forêts résineuses françaises. Les attaques actuelles sont particulièrement importantes dans certains massifs montagneux (arc jurassien, Morvan, Ardennes, Ain, Nord des Alpes, Grand-Est).

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et numérique, le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et l'Agence de la transition écologique (ADEME) actent le principe d'un soutien au monde forestier, face à cette crise qui se prolonge. Ce soutien se concrétise par le biais d'un accord sur la mise en place d'un principe de dérogation temporaire concernant l'approvisionnement des installations produisant de la chaleur et/ou de l'électricité à partir de biomasse forestière, dans les conditions énoncées ci-dessous.

Pour les installations ayant bénéficié d'une aide publique via les dispositifs BCIAT ou BCIB ou du Fonds Chaleur

Le dispositif consiste à délivrer un régime d'autorisation parallèle aux fournisseurs qui approvisionnent actuellement une installation fonctionnant à partir de biomasse forestière. Ces fournisseurs pourront se prévaloir de cette autorisation auprès des porteurs de projets ayant bénéficié de l'aide BCIAT ou BCIB ou Fonds Chaleur. Cette dérogation permet de remplacer du bois frais par du bois résineux de crise

(sapin sec ou sapin scolyté ou épicéa scolyté) provenant de régions limitrophes à celles prévues initialement au sein de leur plan d'approvisionnement selon les principes suivants :

- Une tonne de bois frais est substituable par une tonne de bois de crise (sapin sec ou sapin scolyté ou épicéa scolyté)
- Tous les fournisseurs approvisionnant ces installations à biomasse peuvent bénéficier de cette dérogation.
- Sur ces tonnages, une dérogation au taux de certification de gestion durable (PEFC, FSC...) minimum inscrit dans la convention sera accordée.
- Les fournisseurs s'engagent à informer les propriétaires forestiers avec lesquels ils sont liés par contrat :
 - o Des aides publiques existantes visant à renouveler les forêts françaises,
 - o Des dispositions de l'article L124-6 du code forestier portant sur l'obligation de procéder au renouvellement des peuplements forestiers sous certaines conditions.
 - o Des missions dévolues au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), établissement public de l'État, compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion des bois et forêts privés.

Cette dérogation est ouverte pour les plaquettes forestières provenant des régions suivantes :

- o Bourgogne-Franche-Comté
- o Grand-Est
- o Auvergne-Rhône-Alpes

Les plaquettes pouvant faire l'objet de cette dérogation devront provenir :

- o D'une des régions mentionnées au-dessus et adjacente au projet
- o Et d'une commune recensée au sein de la liste annexée à cette présente communication. Cette liste est établie par les services du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et pourra évoluer.

Cette dérogation est limitée dans le temps, elle est délivrée pour une durée de 18 mois. Le dispositif pourra être renouvelé pour une durée de 18 mois.

Les fournisseurs bénéficiant de cette dérogation devront fournir aux porteurs de projet avant la fin des 18 mois indiqués ci-dessus et, le cas échéant, à la date nécessaire aux porteurs de projet pour effectuer leur bilan, les éléments d'information nécessaires ci-après : les tonnages de bois secs et/ou scolytés par région, en mentionnant la provenance de la commune concernée (code postal). Les porteurs de projet transmettront à l'ADEME dans le cadre de leur bilan annuel du plan d'approvisionnement envoyé un récapitulatif des tonnages ayant bénéficié de cette dérogation. Ce récapitulatif se traduira, dans le tableur de suivi annuel dédié au projet, par l'ajout d'une ligne par région précisant « bois secs/scolytés » dans l'onglet Aire Approvisionnement. Ce récapitulatif donnera également le détail par fournisseur avec le détail indiqué en début de paragraphe.

Par ailleurs, tout fournisseur usant de cette dérogation pour un tonnage supérieur à 20 000 tonnes dans les installations mentionnées ci-dessus enverra un bilan récapitulatif à l'ADEME à 12 mois précisant, par installation visée, les tonnages et provenances concernées ainsi qu'un récapitulatif mensuel. Des contrôles pourront être réalisés par l'ADEME afin de vérifier que les conditions associées à cette dérogation et énoncées ci-dessus sont bien respectées.

En cas de passage de ces bois par plateforme, le fournisseur devra être en capacité de démontrer le respect de la traçabilité de ces bois soit par séparation physique des lots de bois « en dérogation », soit par une méthode de pourcentage pour comptabiliser les matières selon une méthodologie similaire à celle des chaînes de contrôles des bois bénéficiant d'une certification.

Pour les installations de production d'électricité bénéficiant d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération

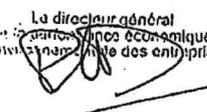
Le rayon et plus généralement le plan d'approvisionnement d'une installation pourra être modifié avec l'accord préalable du Préfet qui s'assurera que les nouvelles conditions ne remettent pas en cause la nature des équilibres constitués dans l'utilisation des ressources.

Le préfet de région s'appuiera sur les travaux de la cellule régionale biomasse qui instruira la demande de modification selon les conditions du cahier des charges de l'appel d'offres ou de l'arrêté du 27 janvier 2011, préalablement à la délivrance de toute autorisation.

Une description détaillée du nouveau plan approuvé par le Préfet est annexée au contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Une variation annuelle de 15% de la proportion de chaque composante (biomasse issue directement de forêt, connexes de l'industrie du bois, etc.) de l'approvisionnement (en pouvoir calorifique PCI des intrants dans la centrale de production d'électricité) par rapport à l'engagement du candidat est tolérée.

Le Directeur Général
de la Performance
Économique et
Environnementale des
Entreprises

La direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Philippe DUCLAUD

La Directrice Générale
de l'énergie et du
climat

Sophie MOURLON

La Directrice Générale
Déléguée de l'ADEME



Patricia Blanc